

**Décision relative à la Charte de la laïcité de la branche Famille
avec ses partenaires,
à la mise en place du Comité de suivi de la Charte de la laïcité,
et à la mise en place du Comité restreint de la Charte**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS
FAMILIALES**

- Vu la constitution du 4 octobre de 1958 et notamment son article 1
- Vu la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 27 août 1789 et notamment son article 10
- Vu le préambule de la constitution du 27 octobre 1946
- Vu la déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen du 10 décembre 1948 et notamment son article 18
- Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment son article 9
- Vu la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et notamment son article 10
- Vu le code de la Sécurité sociale et notamment les articles L. 111-1, L. 111-2 et L. 111-3
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 111-1, L. 111-2 et L. 111-3
- Vu le code rural et notamment son article L.732-1.
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 sur la liberté d'association
- Vu la loi du 9 décembre 1905 portant séparation de l'Eglise et de l'Etat et notamment les articles 1 et 2
- Vu la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration de la Cnaf ;
- Vu les délibérations du Conseil d'administration de la Cnaf des 1^{er} septembre et 3 novembre 2015.

Considérant que le Conseil d'administration de la Cnaf a adopté le 1^{er} septembre 2015 « la Charte de la laïcité de la branche Famille et de ses partenaires » qui réaffirme l'enjeu de la paix civile et les valeurs fondatrices de la République ; Qu'elle prévoit un principe de proportionnalité appliqué aux règles de vie et d'organisation ; Qu'elle invite à tenir compte des spécificités des territoires dans



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

lesquels les interventions sont réalisées ; Qu'elle doit être articulée avec les autres outils et textes normatifs.

Considérant que l'objectif poursuivi vise à renforcer la transmission et le respect des valeurs de la République pour faciliter leur appropriation par l'ensemble des acteurs, professionnels, bénévoles, usagers et partenaires.

Considérant que la Sécurité Sociale et notamment sa branche Famille doit, en application du principe d'universalité, participer à la diffusion et à la promotion de ces valeurs et à l'application du principe de laïcité qui en découle, tant au niveau des Conseils d'administration qu'à celui des directions des organismes.

DECIDENT

Article 1 : La Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires est arrêtée conformément à la version qui est annexée à la présente décision (annexe1).

Article 2 : Un Comité de suivi de la Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires, est mis en place pour assurer la promotion, l'application et le respect de cette Charte.

Article 3 : Présidé par la présidente du conseil d'administration et le directeur général de la Cnaf, ce comité est composé de trois collèges :

- Le Collège des administrateurs de la Cnaf composés de onze membres désignés par chacune des tendances et par le collège des personnes qualifiées ;

- Le Collège des directeurs de Caf composés de onze membres désignés par leurs pairs au sein des inter-régions, dont deux pour l'Île de France ainsi que pour la région Centre Est, dont un issu des départements concordataires ;

- Le Collège des partenaires composé de onze membres désignés conjointement par la présidente du conseil d'administration et le directeur général de la Cnaf en veillant à la représentativité des partenaires concernés par l'application de la Charte de la laïcité.

Des acteurs institutionnels sont associés aux travaux du Comité, ils y apportent leur expertise.

La composition est fixée en annexe de la présente décision.

Article 4 : Les membres de ce Comité sont nommés pour une durée du mandat du CA de la Cnaf, c'est-à-dire quatre années à compter de l'installation du Conseil d'administration de la Cnaf. En cas de départ, démission ou de perte de la qualité qui a permis la nomination, un nouveau membre est nommé dans des conditions identiques pour la durée restant à courir du mandat.

Article 5 : Le comité se réunit au moins deux fois par an, sur convocation conjointe de la présidente du Conseil d'administration et du directeur général de la Cnaf.

Article 6 : Le Comité est consulté sur :

- les actions innovantes initiées par les Caf et leurs partenaires autour de l'appropriation de la Charte de la laïcité ;

- la communication et l'accompagnement de la démarche ;
- les difficultés rencontrées sur l'application de la Charte au sein des activités auxquelles la branche Famille apporte son soutien, que ce soit avec les instances de gouvernance, les salariés et les bénévoles mais aussi avec les publics accueillis.

Article 7 : Le Comité peut être saisi de tout sujet concernant la Charte, proposé par l'un de ses membres ou par les institutions représentées au sein du comité.

Les études et analyses réalisées sur les sujets relatifs à la Charte font l'objet d'une présentation devant le Comité.

Article 8 : Une formation restreinte du Comité de suivi de la Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires, dénommée « Comité restreint du suivi de la Charte de la laïcité » est mis en place pour examiner les saisines des Caf confrontées à des manquements ou suspicions de manquements aux principes liés à la Charte de la laïcité de la branche Famille ;

Le Comité restreint est composé de deux représentants de chacun des 3 collèges du Comité plénier et de 3 représentants des institutionnels associés. La présidence est assurée par le Directeur général de la Cnaf ou son représentant, l'organisation des réunions du Comité restreint et la rédaction des avis sont assurées par la mission Valeurs de la République de la Cnaf ;

Le Comité restreint formule des avis argumentés et juridiquement fondés qui constituent pour les Caf, une aide à la décision pour engager, poursuivre ou interrompre des relations contractuelles avec les partenaires concernés ;

Le Comité restreint se réunit à l'initiative de la Cnaf en fonction des sollicitations des Caf ;

Il rend compte de son activité au Comité plénier.

Article 9 : Les directeurs de la Cnaf, des Caisses d'Allocations familiales et des Caisses communes de sécurité sociale sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel Santé, protection sociale, solidarité, ainsi que sur le site Internet « www.caf.fr ».

Fait à Paris, le 9 juin 2022



Isabelle SANCERNI



Nicolas GRIVEL